

Nombre de Conseillers en exercice :
Nombre de Conseillers présents :
Nombre de Conseiller absent :
Nombre de Conseiller excusé :
Pouvoirs
Date de la Convocation :
Date d'affichage :

Je certifie le présent acte
conformément à l'article L. 210-10
en vigueur, pour avoir été transmis à
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé
réception le :
et notifié ou publié le :

Compte rendu sommaire du Conseil Municipal Séance 20 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna-Maria, MARMIER Noëlle, et WEBER Corine, GABILLET François, GONNARD Pierre, CONTASSOT Pierre-Olivier, DREYFUS Eric et VARLET Geoffrey.

Étaient excusés : VERNUSSE Céline a donné procuration à Mme BIGOT Agnès,
M. TEPPE Sébastien ayant donné procuration à GABILLET François.

Était absente : Mme TOURNIER Nathalie et PAYET Marie-Béatrice.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 230102 : reprise d'une concession abandonnée

Après avoir entendu lecture du rapport, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal se prononcer sur la reprise par la Commune :

de la concession numéro **165**, délivrée le 15/07/1953
dans le cimetière communal de Cruzilles-Lès-Mépillat, à
Concessionnaire primitif : Madame DESPLANCHE Philibert
Personnes inhumées : Monsieur DESPLANCHE Philibert (1896-1974)
Madame DESPLANCHE née ORGERET Claudia (1903-2004)

La concession a plus de trente ans d'existence, et la déclaration d'abandon par la famille a été actée le 16/12/2021, soit plus d'un an, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2223-17 et R2223-12 à R2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'inhumations depuis moins de 10 ans,

Considérant que la déclaration d'abandon de la famille a plus de 1 an ;



Délibère :

Article 1. Monsieur le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour des nouvelles inhumations de la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Le 20 janvier 2023

Le Maire,

Dominique BOYER

La Secrétaire
Noëlle MARMIER

